

**S.E.L. Embrunais**  
**[Système d'Echange Local]**

**STATUTS de l'association :**

**Article 1 : Création de l'association**

Il est créé entre les adhérents signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **S.E.L. Embrunais**. L'association est créée pour une durée illimitée.

**Article 2 : Buts de l'association**

Le SEL se donne pour but de créer des liens entre ses adhérents pour leur permettre de réaliser des échanges de services, de savoirs et de biens dans l'esprit du SEL et dans le respect de la législation française.

Cette association a pour but

- de faire prendre conscience de la dimension humaine existant derrière tous les échanges et de valoriser des savoirs et des savoir-faire mal reconnus
- de promouvoir des solidarités grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun
- d'organiser des rencontres et des animations afin de faciliter ces échanges
- de mettre en place, de coordonner, surveiller et assurer l'équité des échanges selon les règles qui seront définies par le Règlement intérieur
- de favoriser toute initiative personnelle.

Le SEL est indépendant de toute organisation politique ou religieuse.

**Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social est à Embrun.

Le siège social est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et pourra être transféré sur simple décision du collectif avec ratification par l'Assemblée générale suivante.

Les autorités en sont informées par deux membres du Conseil d'Administration mandatés par celui-ci. Selon les besoins, le collectif pourra décider d'utiliser une adresse postale différente de celle du siège.

**Article 4 : Composition de l'association**

L'association se compose de « membres actifs » à l'exclusion de tous les autres qualificatifs tels que « fondateurs », d'« honneur ». Les membres actifs ou adhérents sont des personnes physiques ou des associations, collectivités locales ou toute autre personne morale ayant une démarche en accord avec celle du SEL.

**Article 5 : Adhésion**

Toute personne physique acquiert la qualité d'adhérent dès le paiement de sa première cotisation. L'adhésion (ou ré-adhésion) pourra être soumise à l'approbation du Collège à la majorité des 2/3 présents.

Toute personne morale devra recevoir l'accord préalable du CA avant de pouvoir devenir adhérente et payer sa cotisation.

L'adhésion de toute personne - physique ou morale - suppose l'acceptation sans restriction par celle-ci des présents statuts ainsi que du règlement intérieur en vigueur à la date de l'adhésion.

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour infraction au Règlement Intérieur, ou à la législation en vigueur. L'intéressé peut être invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, assisté par un membre de son choix.

**Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, dont le montant est fixé en Assemblée Générale, et toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. Les cotisations sont exigibles avant le 31 janvier.

**Article 8 : Responsabilité du SEL**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements qu'elle contracte, et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

Ni l'association, ni les membres du Collège ne pourront être tenus pour responsables des agissements personnels des adhérents

**Article 9 : Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est constitué d'un collectif élu pour un an ; le mandat de chaque membre est renouvelable. Le nombre des membres du collectif est au minimum de 5.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. Tout membre qui ne pourra assister à une réunion pourra se faire représenter par un autre membre auquel il donnera un pouvoir. Aucun membre présent ne peut avoir plus d'un pouvoir. En l'absence de nouveau candidat, les membres du Conseil d'Administration seront reconduits.

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication et tout autre acte administratif décidé par le collectif.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un compte-rendu de chaque séance du Conseil d'Administration sera rédigé par la personne mandatée.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat

peuvent être remboursés sur justificatif.

#### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale les membres de l'association recevront leur convocation avec son ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut siéger que si le quorum des deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, une autre Assemblée Générale se tiendra dans les quinze jours, non soumise au quorum. Seront traitées les questions à l'ordre du jour puis les questions diverses éventuelles qui seraient parvenues au Conseil d'Administration quatre jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association ; cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne quatre que lui-même.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale suivant les formalités prévus dans l'article 9.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur, destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, sont établis par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration et prennent effet dès que notification en a été faite aux adhérents. Ils sont soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 13 : Représentation de l'Association**

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le Conseil d'Administration peuvent représenter l'Association et parler au nom de l'Association.

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le Conseil d'Administration sont habilités à représenter l'Association en justice.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu a une association de même buts.

S'il en ressort un passif, celui-ci sera soldé à parts égales par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'AGE de dissolution, en tenant compte des situations particulières.

Par ailleurs, l'AGE fixera une date limite jusqu'à laquelle les bons d'échange seront acceptés.

#### **Article 15**

Quiconque adhère à l'Association accepte l'application des présents statuts ainsi que du Règlement intérieur. Un exemplaire de ces documents est remis au nouvel adhérent.

Adopté à Embrun lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 3 février 2008  
Signé par les membres élus ce même jour du Conseil d'Administration